



**MAITRE D'OUVRAGE
POUVOIR ADJUDICATEUR**

MAIRIE DE CHATELAILLON PLAGE

20 boulevard de la Libération
17340 CHATELAILLON PLAGE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**Travaux de réhabilitation du grand toboggan aquatique intérieur du
Centre Aquatique
de CHATELAILLON PLAGE**

*Centre Aquatique
Rue du Chemin Vert
BP 56
17340 CHATELAILLON PLAGE*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1	ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENTS	4
1.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES:	4
1.3	DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.4	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.5	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6	COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.7	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.8	ORDRES DE SERVICE	6
2	ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES	7
3	ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2	REPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	7
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	8
3.3.1	<i>Modalités d'établissement des prix</i>	8
3.3.2	<i>Caractéristique des prix pratiqués</i>	9
3.3.3	<i>Modalités de règlement des comptes</i>	9
3.3.4	<i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	9
3.3.5	<i>Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine</i>	9
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	9
3.4.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	9
3.4.2	<i>Modalités des variations des prix</i>	9
3.5	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
3.6	PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	10
3.6.1	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	10
3.6.2	<i>Modalités de paiement direct des sous-traitants</i>	10
3.6.3	<i>Modalités de paiement direct des cotraitants</i>	11
4	ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	11
4.1	DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
4.1.1	<i>Calendrier prévisionnel d'exécution</i>	11
4.1.2	<i>Calendrier détaillé d'exécution</i>	11
4.2	PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	11
4.3	PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	12
4.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12
4.5	RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS « PENDANT EXÉCUTION »	12
4.6	DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION (DOE)	12
4.7	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	13
4.8	AUTRES PÉNALITÉS	13
5	ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	13
5.1	GARANTIE FINANCIÈRE	13
5.2	AVANCE FORFAITAIRE	13
5.2.1	<i>Généralités</i>	13
5.2.2	<i>Modalités de paiement</i>	14
5.3	AVANCE FACULTATIVE	14
6	ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1.1	<i>Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier</i>	14
6.1.2	<i>Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits</i>	14
6.1.3	<i>Autres essais et vérifications des matériaux et produits</i>	14

6.2	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	14
7	ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
8	ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	15
8.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
8.4	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS.....	15
8.4.1	<i>Emplacements mis à disposition pour déblais.....</i>	<i>15</i>
8.4.2	<i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....</i>	<i>15</i>
8.4.1	<i>Signalisation des chantiers</i>	<i>16</i>
8.4.2	<i>Usage des voies publiques.....</i>	<i>16</i>
8.5	TRAVAUX NON PREVUS	17
8.6	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER – MISE EN ETAT DES LIEUX	17
9	ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9.2	RECEPTION	17
9.3	DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	17
9.4	DELAIS DE GARANTIE	17
9.5	GARANTIES PARTICULIERES	17
9.6	ASSURANCES.....	17
9.7	RESILIATION DU MARCHE.....	18
10	ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

1 ARTICLE I : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE – EMBLEMES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux de réhabilitation du grand toboggan aquatique intérieur du Centre Aquatique de CHATELAILLON PLAGE

Lieu(x) d'exécution : CHATELAILLON PLAGE

1.2 DISPOSITIONS GENERALES:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au complexe aquatique de Châtelailon, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3 DECOMPOSITION EN LOTS

- Lot unique : Remplacement de la glissière et couverture du toboggan existant

1.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

Sans objet

1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction. Ce contrôle technique sera effectué par une entreprise dont les coordonnées seront données par le Maître de l'Ouvrage au commencement des travaux.

1.6 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par une entreprise dont les coordonnées seront fournies par le Maître de l'Ouvrage au commencement des travaux.

1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

1.8 ORDRES DE SERVICE

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du C.C.A.G., les ordres de service seront notifiés par le maître d'ouvrage aux titulaires.

2 ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- Acte d'engagement et ses annexes suivant modèle joint dont l'original conservé par le maître d'ouvrage fait foi,
- Le cahier des clauses administratives particulières,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- La décomposition du prix global et forfaitaire,
- Le mémoire justificatif,
- L'attestation de visite des lieux.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.1.

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009,
- Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ainsi que les DTU et les avis techniques applicables au moment de la signature des marchés,
- Les normes,
- Les règlements et recommandations spécifiés dans les C.C.T.P.

3 ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Application de l'article 10.1 du C.C.A.G.

Les installations de chantier et les dépenses qui y seront liées sont à la charge du titulaire.

Le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable des vols éventuels sur le chantier.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Gel (pour ouvrage extérieur)	-5° à 8 heures du matin
Vent	supérieur à 60km/heure
Neige	impraticabilité du chantier constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage
Pluie (pour ouvrage extérieur)	Impraticabilité du chantier constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : LA ROCHELLE

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le marché est conclu sur le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement. Ce prix s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.3.2 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2011 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.2 Modalités des variations des prix

Les prix seront fermes, actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3.6.3 Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G. – Travaux.

4 ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 4.1.1 du présent document.

Le délai comprend également les intempéries et les congés payés.

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux devront nécessairement avoir lieu du 3 au 28 septembre 2012.

Le délai contractuel d'exécution des travaux est fixé à **4 semaines maximum**, n'incluant pas la période de préparation. Cette période de préparation est destinée à réserver aux titulaires des délais de commande des fournitures et matériels suffisants pour exécuter les travaux selon le calendrier fixé.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage.

Les travaux de démontage et remontage du linéaire intérieur de la glisse devront nécessairement être réalisés entre le 10 et 14 septembre 2012 (période de fermeture technique de l'équipement).

Pour les interventions prévues en dehors de cette semaine, le titulaire est informé que le site est en exploitation.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION PROPRE AUX DIFFERENTS LOTS

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 7 jours ouvrés.

En application de l'article 19 2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en défalquant les journées d'intempéries prévisibles. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries, sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Les journées d'intempéries sont comptabilisés dès lors qu'il est constaté au moins une des contraintes suivantes :

- Impraticabilité du chantier (neige, pluie)
- Gel (- 5° à 8 heures du matin)
- Vent (supérieur à 60 km/h)
- Dangerosité du chantier (brouillard)

Le document justifiant l'intempérie est le constat d'évènement signé contradictoirement entre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et l'entreprise.

4.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux :

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1 500 € pendant 10 jours, puis 3 000 € au delà.

Pour l'application de ces pénalités, les jours décomptés comprendront les samedis, dimanches et jours fériés et chomés depuis la date à laquelle le retard est constaté.

Il est précisé que les pénalités ci-dessus joueront pour chacun des délais partiels imparties à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général définitif – elles seront réputées définitives dans ce cas.

Les pénalités seront appliquées sur les situations par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'avancement du chantier – elles seront retirées également par ce même Maître d'Ouvrage sur les situations au fur et à mesure de l'avancement – elles sont provisoirement appliquées tant que le décompte général n'est pas fourni.

Aucune prolongation du délai d'exécution ne sera accordée sauf en cas de force majeure – A cet effet, l'entrepreneur devra présenter au Maître d'Ouvrage une demande accompagnée de toutes les justifications utiles.

Pour l'application de ces pénalités, les jours décomptés comprendraient les samedis, dimanches et jours fériés et chomés depuis la date à laquelle le retard est constaté.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 150,00 Euros par absence.

NOTA : les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS « PENDANT EXECUTION »

En cas de retard pour la remise de documents à fournir par l'entrepreneur pour exécution, il sera appliqué des retenues provisoires, voire définitive, si l'entreprise ne fournit les documents dans un délai de 3 jours après réception d'une mise en demeure adressée par le Maître d'Ouvrage – le montant de la pénalité sera de 150 € forfaitaire, par jour de retard calendaire.

4.6 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION (DOE)

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'ouvrage ou à son représentant 10 jours au plus tard avant les opérations préalables à la réception.

En cas de retard une retenue égale à 50,00 € sera opérée par jour de retard, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.7 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48 du C.C.A.G.

4.8 AUTRES PENALITES

Tout dépôt de matériaux, déchets, etc ... en dehors des zones ou des bennes mises à disposition, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 150 Euros par jour calendaire de présence du dépôt jusqu'à évacuation.

5 ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

5.2.1 Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution.

NOTA : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, cette avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du code des marchés publics.

5.3 AVANCE FACULTATIVE

Aucune avance facultative ne sera versée.

6 ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1.1 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.1.2 Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.1.3 Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.2 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

7 ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

8 ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'ouvrage ou de son représentant et du bureau de contrôle.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles au plus tard 10 jours calendaires après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

8.4.1 Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Les déblais devront être mis obligatoirement en décharge contrôlée (classe suivant nature des déblais)

les bordereaux de dépôt des déblais en décharge contrôlée devront être remis systématiquement au maître d'œuvre.

8.4.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

le P.P.S.P.S. ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

F) Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.4.1 Signalisation des chantiers

Conforme à la réglementation et aux prescriptions du P.G.C.

8.4.2 Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : suivant prescriptions des services de la DDT, de l'Agence Routière Territoriale et de la commune du lieu des travaux.

8.5 TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

8.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER – MISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9 ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. travaux.

9.2 RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

NOTA : Une réception partielle aura lieu à l'achèvement des travaux.

Chaque titulaire avise la personne responsable du marché de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'ouvrage ou son représentant aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations des C.C.T.P. et notamment du C.C.T.P. généralités.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.4 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G. Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la date d'effet de la réception. Il est de 2 ans pour tous matériels et composants manufacturés, outre la garantie décennale. Pendant cette période, l'entrepreneur devra effectuer tous les travaux qui lui seront demandés. La garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale, ni à celles résultant de la mauvaise utilisation des ouvrages.

9.5 GARANTIES PARTICULIERES

Voir C.C.T.P.(S)

9.6 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Nota : En application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et de ses décrets d'application, le Maître de l'Ouvrage souscrira une police dommages-ouvrages à hauteur du montant de l'opération et en conformité avec l'article 30 de la loi du 28 juin 1982.

Les primes afférentes à cette police seront acquittées par le Maître de l'Ouvrage.

9.7 RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,5 % par dérogation à l'article 46.4 du C.C.A.G. Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des Marchés Publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

10 ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

- L'article 1.7 déroge aux articles 2 et 3.8 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.6 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 8.2 déroge à l'article 29.1.5 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Le : 21 novembre 2011

Lu et approuvé

(signature)